

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 40 (1895)  
**Heft:** 3

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

---

XL<sup>e</sup> Année.

N° 3.

Mars 1895.

---

## Le corps d'armée

*d'après l'ordonnance du 28 décembre 1894.*

La *Revue militaire suisse* a publié dans son numéro de janvier le texte de l'ordonnance du 28 décembre 1894 sur la formation du corps d'armée. Il y a lieu de compléter cette publication par l'indication des effectifs arrêtés. En même temps nous citerons les modifications qu'entraînent la nouvelle formation.

### *Etat-major de corps d'armée (Tableau I).*

Modifications peu importantes et ne concernant que des sous-ordres. Cet état-major comprend : 1 commandant, colonel commandant de corps d'armée ; 1 chef d'état-major, colonel ; 2 officiers d'état-major général ; 2 adjudants ; 1 officier de l'état-major des chemins de fer ; 1 colonel d'artillerie avec 1 adjudant, 1 colonel ou lieutenant-colonel du génie avec 1 adjudant ; 1 chef du train, lieutenant-colonel, avec 1 adjudant ; 1 médecin de corps, colonel ou lieutenant-colonel avec 1 adjudant ; 1 vétérinaire de corps, lieutenant-colonel ou major, avec 1 adjudant ; 1 commissaire des guerres de corps, colonel ou lieutenant-colonel, avec 1 adjudant ; 2 officiers d'administration, adjoints ; 1 chef de la poste militaire, major ; 1 chef du télégraphe militaire, major ; 3 secrétaires d'état-major (dont 1 attribué au colonel de l'artillerie) ; 4 secrétaires postaux dont un avec grade d'officier ; 3 ordonnances du commandant du corps d'armée, du chef d'état-major et du colonel d'artillerie, sous-officiers montés de l'élite ou de la landwehr ; 2 infirmiers ; 1 maréchal des logis du train ; 5 soldats du train et 8 vélocipédistes ; soit 24 officiers, 25 sous-officiers et soldats et 40 chevaux de selle.

*Voitures* : 2 fourgons d'état-major, 4 chevaux de trait ; 1 char à bagage, 2 chevaux de trait ; 1 fourgon de la poste militaire, 2 chevaux de trait. Total : 4 voitures, 8 chevaux de trait.